

Décret portant circonscription de diverses paroisses, lors de la séance du 16 août 1791

Pierre Toussaint Durand de Maillane

Citer ce document / Cite this document :

Durand de Maillane Pierre Toussaint. Décret portant circonscription de diverses paroisses, lors de la séance du 16 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 472-477;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12143_t1_0472_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi au comité militaire.)

M. le **Président** annonce que M. Gorgueraud, électeur et juge du département de Paris, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur le duel.

(Cet ouvrage est renvoyé au comité de Constitution.)

M. **Durand-Maillanne** et plusieurs autres membres du comité ecclésiastique proposent différents projets de décrets relatifs à la circonscription de diverses paroisses.

Ces projets de décrets sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

PREMIER PROJET.

Département du Nord, district de Lille.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département du Nord, du 18 juin dernier, sur l'avis du directoire du district de Lille, du 7 mai précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, et de l'avis de l'évêque, du 22 juin, décrète :

Art. 1^{er}.

District de Lille.

« Les paroisses du district de Lille, hors la ville chef-lieu du territoire, sont au nombre de 75, ainsi qu'il suit :

« Allennes-en-Caranbant, qui comprendra dans son territoire Hézin et Carnin ;

« Annapes ;

« Anneulin, qui aura Provins pour succursale, laquelle comprendra Bauvin dans son territoire ;

« Armentières ;

« Ascq ;

« Attiches, qui aura pour succursale Tourmignies, et qui comprendra dans son territoire le hameau de Plouich, district de Phalempin ;

« Aubert ;

« Avelin, qui comprendra dans son territoire le village d'Antœulles et le hameau de Martinsart, distrait de Séclin ;

« Bassée (la) ;

« Baisieux ;

« Baschy, qui aura pour succursale Bourghelles, dont le territoire comprendra celui de Wannehain, où il y aura un oratoire ;

« Bersée, qui réunira à son territoire le hameau de Watignes, distrait de Capelle ;

« Boudes, qui comprendra dans son territoire les maisons de Mouvaux qui y sont réunies ;

« Bous-ebèques ;

« Camphin-en-Puèle ;

« Capelle-en-Puèle ;

« Commines ;

« Croix ;

« Cysoing, qui aura Louvillers pour succursale ;

« Deulemont, qui aura pour succursale Warneton, laquelle sera composée des territoires de Bar-Warneton et Warneton-Sud, distraits d'une paroisse située dans les Pays-Bas autrichiens ;

« Emmerin, qui comprendra dans son territoire Noyelles et le hameau d'Ancoine ;

« Ennetières-en-Weppes, qui aura pour succursales Englon et Escobèques ;

« Rnevelin, auxquels sont réunis Marq-en-

Puèle et Merignies : il y aura un oratoire à Mé-rignies ;

« Erquinghem-sur-la-Lys, qui comprendra dans son territoire la Chapelle-Grenier, distrait d'Armentières : il y aura un oratoire à la Chapelle-Grenier ;

« Esquermes ;

« Fives, qui aura pour succursale la Madeleine ;

« Fiers, qui aura pour succursale Hellesmes ;

« Fournès, qui réunira à son territoire les mai-sons les plus éloignées du Mesnil ;

« Frelinghien ;

« Fretin, qui aura pour succursale Péronne ;

« Genœch, auquel sera réunie la paroisse de Cobrieux ;

« Gondecourt, qui aura Chemy pour succursale, laquelle comprendra dans son territoire Wachemy ;

« Halluin ;

« Haubourdin ;

« Hem, qui aura pour succursale Forêt ;

« Herlies, qui aura un oratoire à Wières ;

« Houplines, qui comprendra dans son territoire la Chapelle-d'Armentières, où il y aura un oratoire ;

« Illies, qui aura pour succursale Salomé ;

« Lambersart, auquel sera réuni Saint-André, hors Lille ;

« Lannoy, qui aura pour succursales les villa-ges de Lys et de Toufflers ;

« Leers ;

« Lesquin, qui aura pour succursales Faches et Rouchain ;

« Linzelles ;

« Loume, qui aura pour succursale Lequedin ;

« Loës ;

« Marcq-en-Barœul ;

« Marquette ;

« Marquillies, qui aura pour succursale Hautay ;

« Monchaux, auquel sera réuni Ostricourt ;

« Mons-en-Puèle ;

« Mouchain ;

« Nouveaux ;

« Neuville, qui comprendra les maisons de Turcoin éparses hors la ville ;

« Phalempin, qui aura pour succursale Cam-phin ;

« Prêmesque, qui réunira à son territoire le hameau de Wermaquart, distrait d'Ennetières, ainsi que quelques maisons distraites d'Houplines ;

« Prêmesque, qui aura pour succursale Capin-ghen ;

« Quesney (le) ;

« Radighem, qui aura pour succursales Beau-camps et Sequinghem-le-Sec ;

« Roubaix ;

« Roucq ;

« Sainghin-Mélantois, qui aura pour succur-sales Bouvignes et Austaing ;

« Sainghin-en-Wespes, qui comprendra dans son territoire le hameau de Don, distrait de la paroisse d'Anneulin : il y aura un oratoire à Don ;

« Santes, qui aura pour succursale Hallennes ;

« Séclin, qui aura pour succursale Houplin ;

« Templeuve ;

« Thumeries, auquel sont réunies les paroisses de Wahagnies et la Neuville ;

« Turcoin, qui aura un oratoire dans l'église du ci-devant monastère des Récollets de cette ville ;

« Wambrechies ;

« Wasquehal ;

« Watrelos ;

« Wattignies, auquel sera réuni Templemars, où il y aura un oratoire ;

« Wavrin, auquel sera réuni Ligny, où il y aura un oratoire ;

« Wazemmes, qui aura pour succursale le faubourg de la ville dit des Malades, où il sera construit une église ;

« Werlinghem, qui aura pour succursale Lomprez et Pérenchies ;

« Warwick-Sud, qui est distrait de la paroisse située dans les Pays-Bas autrichiens, dont il dépendait, et qui sera érigé en paroisse, à l'effet de quoi il sera construit une église sur son territoire à l'endroit qui sera désigné par ses habitants ; et en attendant ladite construction, le territoire de Warwick-Sud sera réuni à celui de Boussebèques ;

« Willems, qui aura Saily pour succursale.

Art. 12.

« Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Lille.

Art. 13.

« Les curés des paroisses auxquelles il est accordé des oratoires, enverront, les dimanches et fêtes, un vicaire dans les chapelles désignées par le présent décret, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

DEUXIÈME PROJET.

Département du Puy-de-Dôme, district de Billom.

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté pris par le directoire du département du Puy-de-Dôme, le 18 juin dernier, de concert avec l'évêque de ce département, sur la délibération du directoire du district de Billom, du 22 mai précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, décrète :

Art. 1^{er}.

Département du Puy-de-Dôme, district de Billom. Ville de Billom.

« Il y aura pour la ville de Billom et les campagnes environnantes, 2 paroisses, savoir : la paroisse de Saint-Gerneuf, à laquelle sera réunie celle de Chaffour ; et la paroisse de Saint-Loup, à laquelle sera réunie celle de Saint-Tiathas, dont l'église sera conservée comme oratoire ; et celle de Spirat, qui sera convertie en succursale.

Art. 2.

« Les paroisses du district de Billom, hors la ville chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de 36, ainsi qu'il suit :

- « Manglieu ;
- « Beauregard ;
- « Bouzel, auquel sera réuni Vassel ;
- « Cellieux ;
- « Chauriat ;
- « Chas ;
- « Dattet ;
- « Domaize ;
- « Eglise-Neuve-sur-Billom ;
- « Fayet ;

« Ironde et Buron ;

« Issertaux ;

« Laps ;

« Mèzel ;

« Mirefleur ;

« Moissat ;

« Mazun ;

« Montmorin ;

« Neuville ;

« Pérignat-outre-Allier.

« Pignols ;

« Ravel ;

« Sallèdes ;

« Sugères ;

« Saint-Dié ;

« Saint-Flour ;

« Saint-Georges ;

« Saint-Jean-de-Glaive ;

« Saint-Jean-de-Solères ;

« Saint-Julien-de-Copel ;

« Saint-Maurice ;

« Saint-Pourçaint-de-Bont ;

« Tours ;

« Trézious ;

« Vertaison ;

« Vie-le-Comte, qui aura un oratoire dans l'église du ci-devant chapitre de cette ville.

Art. 3.

« Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Billom, sauf les changements réglés par l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme.

Art. 4.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

TROISIÈME PROJET.

Département du Finistère, district de Quimper.

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département du Finistère, du 31 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district de Quimper, du 20 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district, et de l'avis de l'évêque dudit département, décrète :

Art. 1^{er}.

Département du Finistère, district de Quimper.

« Les paroisses du district de Quimper, hors la ville chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de 18, ainsi qu'il suit :

« Buzée-Goq, qui aura pour succursale Carnéan ;

« Briec, qui aura pour succursales les paroisses supprimées de Langolen, Quiliaen, Landudal et Saint-Guénec ;

« Clohar, qui aura pour succursales les ci-devant paroisses de Goesnac, Pleuven et Perquet ;

« Combrit, qui aura pour succursale l'Isle-Tudy ;

« Elliant, qui aura pour succursales Rosporden, Saint-Yvy, Tournich ;
 « Ergué-Armel, qui aura pour succursale la paroisse de Saint-Evarzec, supprimée ;
 « Ergué-Gaberic ;
 « Fouesnan, qui continuera d'avoir la Forêt pour succursale ;
 « Guengat ;
 « Kerfuntun, auquel sera réunie la paroisse de Cuzon ;
 « Penhars ;
 « Penmarc'h ;
 « Plobannalec, qui aura pour succursale la paroisse de Tressiagat, supprimée ;
 « Plogonnec ;
 « Plomelin, qui aura pour succursales les paroisses de Tréméoc et Pluguffan, supprimées ;
 « Plomeur, qui aura pour succursale Saint-Jean Trolimont ;
 « Pont-Labbé, dont l'église paroissiale sera transférée dans celle du ci-devant monastère des carmes de cette ville. Cette paroisse aura pour succursale Loctudy, qui conservera son ancien territoire ;
 « Trégune, qui aura pour succursale la paroisse de Lauriec, supprimée.

Art. 2.

« Les paroisses et succursales dénommées en l'article précédent, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Quimper. »
 (Ce décret est adopté.)

QUATRIÈME PROJET.

Département du Morbihan, district d'Hennebont, ville d'Hennebont, ville de Lorient.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,
 « De l'arrêté du directoire du département du Morbihan, du 30 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district d'Hennebont, du 28 du même mois, concernant la circonscription des paroisses des villes d'Hennebont et de Lorient, et sur la lettre de l'évêque, du 28 du mois de mai précédent, décrète :

Art. 1^{er}.

Département du Morbihan, district d'Hennebont, ville d'Hennebont.

« Il n'y aura pour la ville d'Hennebont et les campagnes environnantes, jusqu'à un quart de lieue de rayon, qu'une seule paroisse qui sera desservie sous l'invocation de Notre-Dame de Paradis, dans l'église du ci-devant monastère de la Joye-lès-Hennebont : l'église de Saint-Caradec sera conservée comme oratoire, et le curé y enverra, les dimanches et fêtes, un vicaire pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Art. 2.

Ville de Lorient.

« Il y aura pour la ville de Lorient *intra muros*, une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Saint-Louis ; il y aura, pour les deux faubourgs de Lorient *extra muros*, une paroisse,

qui sera desservie dans l'église de Saint-Christophe de Kerantré : ces deux paroisses auront chacune le territoire désigné pour les églises de ce nom dans la délibération susdatée du directoire du district d'Hennebont. »
 (Ce décret est adopté.)

CINQUIÈME PROJET.

Département du Puy-de-Dôme, district d'Ambert, Chassaings et Chagnols.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,
 « De l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme, du 4 de ce mois, sur l'avis du directoire du district d'Ambert, du 16 juillet précédent, et sur la pétition des habitants des villages de Chassaings et de Chagnols, décrète ce qui suit :

« La réunion des villages de Chassaings et de Chagnols au territoire de la paroisse de la Vertolaye, sera regardée comme non avenue. Ces villages seront compris dans le territoire de la paroisse de Job, auquel ils tenaient avant ladite réunion. »
 (Ce décret est adopté.)

SIXIÈME PROJET.

Département de l'Oise, district de Compiègne, Fermes des Portes.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,
 « De l'arrêté du directoire du département de l'Oise, du 13 juillet dernier, sur les délibérations des directoires des districts de Compiègne et de Noyon, des 30 septembre 1790 et 10 juin 1791, concernant la réunion des deux fermes de Portes à la paroisse d'Authueil, et de l'avis de l'évêque du département, du 12 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

« Les deux fermes de Portes enclavées dans la paroisse d'Authueil, sont distraites du ci-devant prieuré-cure d'Elincourt, et sont réunies à ladite paroisse d'Authueil. »
 (Ce décret est adopté.)

SEPTIÈME PROJET.

Maine-et-Loire, district de Saumur.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique,
 « De l'arrêté du directoire du département de Maine-et-Loire, du 11 juin dernier, et de la pétition des habitants de la paroisse de Lantilly, faubourg de Saumur, du 2 août suivant, concernant la circonscription de cette paroisse, décrète ce qui suit :

« La paroisse de Lantilly, dans l'un des faubourgs de Saumur, est conservée avec le territoire qui lui est assigné par l'arrêté susdaté du directoire du département de Maine-et-Loire. »
 (Ce décret est adopté.)

HUITIÈME PROJET.

Département de l'Oise, district de Crépy, ville de Crépy.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique,

« De l'arrêté du directoire du département de l'Oise, du 6 juillet dernier, sur l'avis du directoire du district, et des délibérations du conseil général de la commune de Crépy, des 18 mai, 6 février et 7 janvier de cette année, concernant la réunion des paroisses de la ville de Crépy, et de l'avis de l'évêque du département, du 12 août présent mois, décrète ce qui suit :

« Il n'y aura, pour la ville de Crépy et les campagnes environnantes, que la paroisse de Saint-Thomas, à laquelle sont réunies celles de Saint-Denis, de Sainte-Agathe, de Bouillant et de Saint-Germain. L'église de Saint-Aubin est conservée comme oratoire, et le curé y enverra, les dimanches et fêtes, un vicaire pour y célébrer la messe, et faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »
(Ce décret est adopté.)

NEUVIÈME PROJET.

Département du Cher, district de Sancerre, village de Chavignol.

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique, de l'arrêté du directoire du département du Cher, du 10 de ce mois, sur l'avis du directoire du district de Sancerre, et de la pétition de la municipalité de Chavignol, du 29 avril précédent, concernant la conservation de l'église dudit Chavignol, comme oratoire de la paroisse de Sancerre, et de l'avis de Pierre-Anasthase Torné, évêque de ce département, du 9 du présent mois d'août, décrète ce qui suit :

« L'église de Chavignol sera conservée comme oratoire de la paroisse de Sancerre, et le curé de cette paroisse y enverra, les fêtes et dimanches, un vicaire pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »
(Ce décret est adopté.)

DIXIÈME PROJET.

Département de l'Aisne, district de Laon. Réunion des paroisses de Colligis et Crandelain.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique, de l'arrêté pris par le directoire du département de l'Aisne, de concert avec l'évêque, le 29 juillet dernier, sur la délibération du directoire du district de Laon, et la pétition des habitants de la paroisse de Colligis, des 16 juin et 13 mars précédents, concernant la réunion de cette paroisse à celle de Crandelain, décrète ce qui suit :

« La paroisse de Colligis est réunie à celle de Crandelain. »
(Ce décret est adopté.)

ONZIÈME PROJET.

Département du Puy-de-Dôme, district de Thiers.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, par son comité ecclésiastique, de l'arrêté pris par le directoire du département du Puy-de-Dôme, le 9 juillet dernier, de concert avec l'évêque de ce département, sur les procès-verbaux du district de Thiers, des 12, 13, 15, 16 avril, 10 et 11 mai 1791, concernant la circonscription des paroisses de ce district, décrète :

Art. 1^{er}.

District de Thiers, ville de Thiers.

« Il y aura pour la ville de Thiers et pour les campagnes environnantes, 3 paroisses, savoir : Saint-Geneix, Saint-Jean et le Moutier.

Art. 2.

« Les paroisses du district de Thiers, hors la ville chef-lieu du territoire, sont réduites au nombre de 32, ainsi qu'il suit :

- « Arconsat ;
- « Aubusson ;
- « Augerolles ;
- « Buthon ;
- « Celles, qui aura un oratoire à Vircontat ;
- « Chapelle-Trimard (la) ;
- « Châteldon ;
- « Courpière ;
- « Crevant ;
- « Culhat ;
- « Découtra ;
- « Dorat ;
- « Joze ;
- « Lachaux ;
- « Lezoux, dont les 3 paroisses sont réunies, et qui aura un oratoire à Lempty ;
- « Limoux ;
- « Luzillat ;
- « Maringues ;
- « Neyroude ;
- « Olmet ;
- « Orléat ;
- « Pallières ;
- « Pechadoires, dont Saint-Jean-d'Heur continuera d'être succursale ;
- « Puy-Guillaume ;
- « Ris ;
- « Sauviat ;
- « Sermentizon ;
- « Seychalles ;
- « Saint-Rémi ;
- « Saint-Victor, qui aura un oratoire à Montvia-neix ;
- « Vollore ;
- « Vyuzelles.

Art. 3.

« Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans les procès-verbaux sus-datés du directoire du district de Thiers, sauf les exceptions réglées par l'arrêté du directoire du département du Puy-de-Dôme.

Art. 4.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »
(Ce décret est adopté.)

DOUZIÈME PROJET.

Département de l'Aude, district de Narbonne.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique, d'un arrêté du directoire du département de l'Aude, en date du 12 juillet dernier, relativement à la formation et circonscription des paroisses de cam-

pagne du district de Narbonne, concertée entre le directoire du district et l'évêque du département, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du 17 juin dernier, décrète ce qui suit :

« La paroisse de Céteyran est supprimée, et réunie à celle de Salles.

« La paroisse de Marmorières est supprimée, et réunie à celle d'Armissan.

« La paroisse d'Aubian est supprimée, et réunie à celle de Cunac, sauf les métairies de Ponzanne et de Ricartelle, qui dépendront de la paroisse de Coursan.

« La paroisse de Truilhas est supprimée, et réunie à celle de Sallèles.

« Les 3 paroisses de Caumont, de Sérame et de Montrabech sont supprimées, et réunies à celle de Lézignan, ainsi que le domaine de Saint-Jacques-des-Cours.

« La paroisse de Védhylan est supprimée et réunie à celle de Moussan.

« La paroisse de Saint-Martin-de-Togues est supprimée et réunie à la paroisse qui est érigée à Font-Froide sous l'invocation de la Sainte-Vierge, et qui s'étendra sur les territoires de Font-Froide et ses dépendances, de Saint-Martin-de-Togues, de Saint-Julien-de-la-Vitarelle, d'Auris et Au-sières, de Font-Laurier et de Quillanet.

« La paroisse de Ville-d'Agne est supprimée et réunie à celle de Raisac, qui comprendra, outre la partie du territoire de Ville-d'Agne qui s'étend jusqu'à la rivière d'Orbien, le territoire de Saint-Martin-entre-deux-Eaux.

« La paroisse de Gasparet est supprimée et réunie à la paroisse de Boutenac, qui comprendra également les territoires de Ville-Majon et de Prat-de-Bosc.

« La paroisse d'Homps est supprimée et réunie à celle de Tourronsette : il sera cependant conservé à Homps une église succursale.

« La paroisse d'Argens est supprimée et réunie à la paroisse de Roubia, sauf la partie située dans le territoire d'Olonzac, laquelle restera unie à ladite paroisse d'Olonzac : toutefois il sera conservé à Argens une chapelle ou oratoire dans lequel le curé de Roubia fera dire la messe tous les jours de fête et de dimanche par un vicaire.

« La paroisse de Néviau s'étendra sur le territoire de Ville-Nouvelle, et sur la partie de celui de Ville-Dagne qui est contiguë au territoire de Néviau, jusqu'à la rivière d'Orbien.

« Les territoires de Taura et de Pradines sont réunis à la paroisse de Saint-André-de-Roque-longue.

« Le territoire de Gausan est réuni à la paroisse de Bisanet, ainsi que la partie du domaine d'Auterives, contiguë au territoire de Bisanet, jusqu'à la rivière. L'autre partie du domaine d'Auterives est réunie à la paroisse d'Ornaisons.

« L'île de Sainte-Lucie est réunie à la paroisse de Gruissan ; il y sera toutefois conservé, à raison de sa distance, un oratoire où le curé fera dire la messe tous les dimanches et fêtes par un vicaire.

« Le territoire de la commanderie de Preisse est réuni à la paroisse d'Ouveillan, laquelle sera formée des territoires d'Ouveillan, de Font-Calvi jusqu'au canal qui conduit les eaux dans l'étang de Capetan, du Terral et de Breisac.

« La paroisse de Saint-Marcel est supprimée et réunie à celle de Saint-Nazaire. Il y sera cependant conservé une église succursale pour être desservie par un vicaire résidant.

« La paroisse de Mailhac s'étendra sur tout le territoire de ce nom.

« Toutes les autres paroisses non mentionnées dans le présent décret conserveront leurs limites actuelles.

(Ce décret est adopté.)

TREIZIÈME PROJET.

Département des Bouches-du-Rhône, Marseille.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son comité ecclésiastique, qui a vu et examiné les procès-verbaux et les pièces y jointes, ainsi que l'avis du département des Bouches-du-Rhône donné sur l'avis du directoire du district, et de concert avec l'évêque diocésain, a décrété qu'il y aurait, à l'avenir 13 paroisses dans l'enceinte de la ville de Marseille, avec trois succursales dans les faubourgs, et 5 paroisses dans son territoire avec 10 succursales désignées dans lesdits procès-verbaux et pièces ci-jointes, dûment certifiées, le tout dans l'ordre suivant :

« Les paroisses dans l'enceinte de la ville, sont : 1° L'église de la Major, sous le titre et invocation de Saint-Lazare ;

« 2° L'église de Saint-Laurent, sous le titre et invocation de Saint-Laurent ;

« 3° L'église des ci-devant Grands-Carmes, sous le titre et invocation de Sainte-Regne ;

« 4° Les Accoules, sous l'invocation de Notre-Dame-des-Accoules ;

« 5° Saint-Martin, sous l'invocation du même Saint ;

« 6° Les Grands-Augustins, sous l'invocation de Saint-Augustin ;

« 7° Les Prêcheurs, sous l'invocation de Saint-Dominique ;

« 8° Les Récollets, sous l'invocation de Saint-Louis ;

« 9° Les Capucins, sous l'invocation de Saint-François ;

« 10° La Palud, sous l'invocation de la Trinité ;

« 11° Saint-Ferréol, sous l'invocation de Saint-Ferréol ;

« 12° Les Picpus, sous l'invocation de Saint-Thomas ;

« 13° Saint-Victor, sous l'invocation de Saint-Victor.

Eglises succursales dans les faubourgs.

« 1° Le Bon Pasteur, sous la même invocation, succursale de la paroisse Saint-Louis ;

« 2° Les Augustins réformés, sous l'invocation de Saint-Pierre, succursale de la paroisse Saint-François ;

« 3° Les Minimes, sous l'invocation de Saint-François-de-Paule, succursale de la paroisse de La Trinité ;

« Toutes ces paroisses et succursales auront les arrondissements énoncés dans le procès-verbal de la municipalité de Marseille du 30 mars 1791.

Paroisses et leurs succursales dans le territoire.

« 1° L'église du quartier de Saint-Louis, paroisse.

Quartiers formant son arrondissement.

« Saint-Antoine ;

« Notre-Dame-des-Grottes ;

« Les Aigalades.

« L'église du quartier de Séon-Saint-André, succursale de la paroisse du quartier de Saint-Louis.

Quartiers formant son arrondissement.

- « Séon-Saint-Henry ;
- « La Nerthe ;
- « Notre-Dame-de-la-Douane.

« L'église du quartier Sainte-Marthe, succursale de la paroisse du quartier Saint-Louis.

Quartiers formant son arrondissement.

- « Saint-Joseph ;
- « Le Canet ;
- « Notre-Dame-de-Bon-Secours ;

« 2^e L'église du quartier de Château-Gombert, paroisse sous l'invocation de Saint-Mathieu.

« Cette paroisse ne renferme point de quartier dans son arrondissement ; sa population et son étendue lui suffisent ;

« L'église du quartier Saint-Jérôme, succursale de la paroisse Saint-Mathieu.

Quartiers formant son arrondissement.

- « Saint-Mitre ;
- « Notre-Dame-de-Consolation.
- « La Rose ;
- « Les Bonnets ;
- « Partie de la Bégude.

« L'église des Chartreux ; succursale de la paroisse Saint-Mathieu :

« Cette succursale sera sous le titre de Saint-Bruno.

Quartiers formant son arrondissement.

- « Saint-Just ;
- « Saint-Barthélemy ;
- « Saint-Charles ;
- « La Madeleine ;
- « La Palud.

« 3^e L'église du quartier Saint-Julien, sous l'invocation de Saint-Julien.

Quartiers formant son arrondissement.

- « Les Martigaux ;
- « Les Olives.

« L'église du quartier des Caillois, succursale de la paroisse Saint-Julien.

Quartier formant son arrondissement.

- « Les Comtes.

« L'église de Saint-Barnabé, succursale de la paroisse Saint-Julien.

Quartiers formant son arrondissement.

- « Saint-Dominique ;
- « Saint-Jean-au-Désert.

« 4^e L'église du quartier de Saint-Marcel, paroisse.

Quartiers formant son arrondissement.

- « La Valentine ;
- « Saint-Mené.

« L'église du quartier des Camoins, succursale de la paroisse Saint-Marcel.

Quartiers formant son arrondissement.

- « La Treille ;
- « Les Accates ;
- « Nèoule.

« L'église du quartier de Saint-Loup, succursale de la paroisse Saint-Marcel.

Quartiers formant son arrondissement.

- « La Capellette ;
- « Saint-Pierre.
- « L'église du quartier de Mazargues, paroisse.

Quartier formant son arrondissement.

- « Bonne-Venne.
- « L'église de Saint-Genest, succursale de la paroisse du quartier de Mazargues.

Quartiers formant son arrondissement.

- « Montredon ;
- « Le Rouet.

« L'église du quartier Sainte-Marguerite et ses dépendances, succursale de la paroisse du quartier de Mazargues. »

(Ce décret est adopté.)

QUATORZIÈME PROJET.

Ville d'Orange.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété, conformément à l'avis du directoire du département des Bouches-du-Rhône, donné de concert avec l'évêque diocésain, que l'église des ci-devant Cordeliers dans la ville d'Orange, servira provisoirement de succursale ; et celle des Pénitents, d'oratoire, aux termes prescrits par les décrets de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est adopté.)

QUINZIÈME PROJET.

Ville d'Arles.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété, conformément à l'avis du directoire du département des Bouches-du-Rhône, donné de concert avec l'évêque diocésain, que l'église dédiée à Notre-Dame-de-Grâce dans les faubourgs de la ville d'Arles, sera convertie en oratoire, dans les termes prescrits par l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Sillery, au nom du comité de marine. Messieurs, M. Négrier, lieutenant de vaisseau commandant la corvette la Favorite, avait été chargé de conduire à Saint-Domingue M. de Blanchelande. Dans la traversée, il a éprouvé beaucoup de contrariétés de la part de l'équipage, à peine pouvait-il le rappeler à la subordination. Cependant ses libéralités et un exemple de sévérité sur un séditieux, ont réduit les matelots à se conduire avec modération. Chargé d'aller ensuite avec le même équipage faire reconnaître le nouveau pavillon français, dans les possessions espagnoles de l'Amérique, M. Négrier permit, dans la traversée,